

FICHE

Bascule en activité partielle des salariés en arrêts maladie spécifiques au Covid-19 au 1^{er} mai 2020

Sources

- [Loi de finance rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020 \(article 20\)](#)
- [Communiqué de l'assurance maladie du 27 avril 2020](#)
- [Fiche technique de la CNAM sur la bascule pour les arrêts garde d'enfants](#)
- [Fiche technique de la CNAM sur la bascule pour les arrêts personnes vulnérables](#)

Qui est concerné ?

Tous les salariés dans l'impossibilité de travailler, qui pouvaient antérieurement bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie au titre d'arrêts spécifiques liés à l'épidémie, peuvent désormais être pris en charge au titre de l'activité partielle. Il s'agit :

- des salariés parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, sans possibilité de télétravail ;
- des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire. Selon toute vraisemblance, le décret ou l'arrêté d'application du dispositif devrait reprendre la liste des personnes vulnérables dressée par le Haut Conseil de la Santé Publique ([ici](#)) ;
- des personnes partageant le même domicile qu'une personne vulnérable

Quel est le dispositif ?

À compter du 1^{er} mai 2020, les salariés en arrêt pour garder leur enfant, ou en raison de leur état de vulnérabilité, ne seront plus pris en charge par l'assurance maladie mais seront indemnisés au titre de l'activité partielle.

Le détail de cette mesure, issue de la loi de finance rectificative du 25 avril 2020, doit faire l'objet d'un texte réglementaire à paraître. La présente fiche sera actualisée en conséquence.

À ce stade, l'assurance maladie a communiqué sur les démarches que devront suivre les employeurs à l'égard des CPAM au moment de cette bascule.

En revanche à ce stade, les démarches à suivre auprès de l'administration afin de déclarer ces salariés en activité partielle ne sont pas connues.

Quelles démarches effectuer auprès de l'assurance maladie avant le 1^{er} mai ?

La caisse nationale d'assurance maladie a détaillé dans deux fiches synthétiques, les différentes hypothèses qui peuvent se présenter et les démarches que doit effectuer l'employeur.

Arrêts pour garde d'enfant

Cas n°1 : Le salarié, antérieurement couvert par un arrêt spécifique (« garde d'enfant » ou « personne vulnérable »), est placé en activité partielle avant la date d'expiration de son arrêt spécifique et avant le 1^{er} mai

- L'employeur transmet l'attestation de salaire (s'il ne l'a pas déjà fait) à la CPAM et déclare une reprise anticipée du salarié en DSN à compter du jour de son placement en activité partielle ;
- L'Assurance Maladie indemnise et stoppe les arrêts garde d'enfants à la veille de la date de reprise anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ;
- L'employeur informe le salarié de la date de son placement en activité partielle.

Cas n°2 : Le salarié bénéficie d'un arrêt maladie spécifique valable jusqu'au 30 avril 2020 ou jusqu'à une date ultérieure

- L'employeur n'a pas de démarche à effectuer auprès de la CPAM ;
- L'assurance maladie indemnise et stoppe automatiquement l'arrêt au 30 avril 2020 ;
- L'employeur informe le salarié de la fin de son indemnisation par l'assurance maladie et de son placement en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020.

Cas n°3 : Le salarié bénéficie d'un arrêt maladie spécifique expirant avant le 30 avril 2020

- Au terme de l'arrêt maladie, l'employeur en sollicite la prolongation jusqu'au 30 avril 2020 sur le site declare.ameli.fr ;
- L'assurance maladie indemnise et stoppe automatiquement l'arrêt prolongé au 30 avril 2020 ;
- L'employeur informe le salarié de la fin de son indemnisation par l'assurance maladie et de son placement en activité partielle à compter du 1^{er} mai 2020.

Arrêts « personnes vulnérables » en ALD, ou enceinte de plus de 6 mois, s'étant autodéclarées sur le site declare.ameli.fr

Certains salariés en affection longue durée, ou enceinte de plus de 6 mois, pouvaient autodéclarer un arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr. L'assurance maladie leur transmettait, après étude du dossier, un arrêt de travail ainsi que le volet 3 de cet arrêt à transmettre à l'employeur.

NB : En raison de l'afflux de demande de prise en charge par voie dématérialisée, l'envoi de ce document par les CPAM aux salariés peut prendre plusieurs semaines. Il est probable que dans de nombreux cas, les employeurs n'auront pas reçu le volet 3 au moment de la bascule le 1^{er} mai.

L'assurance maladie expose la démarche à suivre selon les cas :

Cas n°1 : Le salarié, antérieurement couvert par un arrêt spécifique (« garde d'enfant » ou « personne vulnérable »), a été placé en activité partielle avant la date d'expiration de son arrêt spécifique et avant le 1^{er} mai

- L'employeur transmet l'attestation de salaire (s'il ne l'a pas déjà fait) à la CPAM et déclare une reprise anticipée du salarié en DSN à compter du jour de son placement en activité partielle ;
- L'Assurance Maladie indemnise et stoppe les arrêts spécifiques à la veille de la date de reprise anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ;
- L'employeur informe le salarié de la date de son placement en activité partielle.

Cas n°2 : Le salarié bénéficie d'un arrêt maladie personne vulnérable dont le terme initial est inférieur ou égale au 30 avril et l'employeur n'a pas encore reçu le volet 3 de l'arrêt de travail.

Dans cette situation, l'employeur :

- Attend la réception du volet 3 ;
- À sa réception, il signale la fin de l'arrêt avec une reprise au 1^{er} mai 2020 en DSN (il faudrait en déduire que ce signalement devrait se faire même si le volet 3 est reçu par l'employeur postérieurement au 1^{er} mai) ;
- Prévient le salarié de sa date de placement en activité partielle au 1^{er} mai.

Cas n°3 : Le salarié bénéficie d'un arrêt maladie personne vulnérable dont le terme initial est inférieur ou égale au 30 avril et l'employeur a reçu le volet 3 de l'arrêt de travail.

NB : Certains arrêts pour personne vulnérable ont été délivrés pour une période déterminée, en raison des contraintes techniques du site declare.ameli.fr. L'Assurance maladie prolonge automatiquement la durée de validité de ces arrêts jusqu'au 30 avril 2020.

- L'employeur n'a pas de signalement de reprise à faire auprès de l'assurance maladie. Le salarié est indemnisé par l'assurance maladie, au titre de l'arrêt « personne vulnérable », jusqu'au 30 avril.
- À compter du 1^{er} mai, l'indemnisation du salarié au titre de l'assurance maladie est stoppée. Le salarié est placé en activité partielle, l'employeur l'en informe.

Comment gérer les arrêts « personnes vulnérables » délivrés à compter du 1^{er} mai ?

Le site declare.ameli.fr ne sera plus en service. L'employeur ne devrait donc plus recevoir d'arrêts « personnes vulnérables » générés numériquement.

Le salarié « personne vulnérable » ou cohabitant avec une personne vulnérable peut en revanche se voir délivrer un **certificat d'isolement par son médecin traitant**.

Le salarié transmet ce certificat d'isolement à l'employeur. À compter du 1^{er} mai, il ne sera plus indemnisé par l'assurance maladie mais placé en activité partielle.

Arrêts maladies classiques à compter du 1^{er} mai ?

Les arrêts maladies classiques (délivrés en raison d'une affection par le Covid-19 ou pour toute autre pathologie) restent pris en charge par l'assurance maladie.

Dès lors, à compter du 1^{er} mai 2020, si **le salarié transmet à l'employeur un arrêt maladie classique** (initial ou de prolongation), **l'arrêt est déclaré à l'assurance maladie** selon les modalités de droit commun, qui prend classiquement en charge et indemnise le salarié.

Quelles modalités accomplir auprès de l'administration pour le passage des salariés en activité partielle ?

Le ministère du Travail n'a, pour l'heure, pas communiqué les modalités techniques de déclaration en activité partielle des salariés en arrêt pour garde d'enfant ou faisant l'objet d'une mesure d'isolement.

Si l'entreprise ou l'établissement n'a pas mis en place de dispositif d'activité partielle depuis le début de la crise sanitaire, il est conseillé de créer **dès maintenant** son espace sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr, la validation de ce compte dématérialisé pouvant prendre plusieurs jours.

Jusqu'à quand s'appliqueront ces nouvelles mesures ?

Pour les salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou arrêtés en raison de leur état de vulnérabilité, les mesures de placement en activité partielle à titre individuel s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret (non encore paru), et au plus tard le 31 décembre 2020.

Pour les salariés en garde d'enfant, ces mesures devraient s'appliquer pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant, c'est-à-dire jusqu'à la réouverture de l'établissement scolaire de l'enfant et de la possibilité pour ce dernier de retourner à l'école (en fonction de sa classe, notamment).

Cependant, le Premier Ministre a annoncé le 28 avril que dans les écoles qui seront rouvertes à compter du 11 mai 2020, les parents pourront décider, sur la base du volontariat, de remettre ou non leurs enfants à l'école.

La possibilité de bénéficier de l'activité partielle, à compter du 11 mai, pour les parents dont l'école des enfants a rouvert et peut les accueillir, reste à ce stade incertaine (un texte réglementaire ou une position de l'administration pourrait préciser ce point). Il semble par ailleurs qu'à compter du 1^{er} juin, les salariés dont l'établissement scolaire des enfants est ouvert et peut en assurer l'accueil ne pourront plus bénéficier du dispositif d'activité partielle ([Muriel Pénicaud le 28 avril 2020 sur France Inter](#)).